



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas disponibles sur Judilibre.

N° C2517582	17 octobre 2025	C1	
Décision attaquée : 1 avril 2025 de la cour d'appel de Colmar			

M. [A] [Q] C/ Mme [U] [S] [V] _____	
rapporteur : Hugues Fulchiron	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	Droit à la preuve et preuve déloyale (enregistrement) : contrôle de proportionnalité

	Enlèvement d'enfant, exception au retour immédiat sur le fondement de l'article 13 b de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980.
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☒ question sérieelle
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	<i>identification des moyens et branches concernés</i>
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le cas échéant , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☒ affaire déjà audenciée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ Oui ☐ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i> le cas échéant : ☐ avec variantes

1 - Rappel des faits et de la procédure

Des relations de Mme [X] [V] et de M. [Q], est né [L], le 18 juillet 2023 à [Localité 1] (Belgique).

Le 23 mars 2024, Mme [X] [V] a quitté la Belgique avec l'enfant et s'est installée en France.

Par acte d'huissier en date du 1^{er} août 2024, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg a fait assigner Mme [X] [V] devant le juge aux affaires familiales de

cette juridiction sur le fondement des dispositions de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant pour voir déclarer illicite le déplacement de l'enfant sur le territoire français et ordonner son retour immédiat en Belgique.

M. [Q] est volontairement intervenu à la procédure.

Par jugement du 21 août 2023, le juge aux affaires familiales a, notamment, constaté que le déplacement et le non retour étaient illicites mais refusé d'ordonner le retour de l'enfant, sur le fondement de l'article 13 b de la convention de La Haye du 25 octobre 1980.

Par un *arrêt du 1^{er} avril 2015*, la cour d'appel a, entre autres dispositions écarté des débats la pièce n° 10 produite par M. [Q] et confirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de formé par M. [Q] le 9 mai 2025.**

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° C2517582 Du 30 juillet 2025 ☒ Aide juridictionnelle : demande formée le 11 juillet 2025 par M. [Q] ; décision notifiée le 25 juillet 2025 : Décision sur l'AJ N° 2025C01359 : Admission totale au titre de l'article 6 . Demande formée le 20 juillet 2025 par Mme [X] [V] ; décision notifiée le 27 juillet 2025 : Décision sur l'AJ N° 2025C02397 : Admission totale en défense ☐ Désistement partiel : le [date] au profit de [partie]
Mémoire ampliatif	Déposé le 29 septembre 2025 (article 700 CPC : pas de demande) ☐ Signification à une partie non constituée : [partie NC] n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le [date] [précision des modalités de la signification].
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense de [partie] : déposé le 8 octobre 2025 (article 700 CPC : pas de demande)

2 - Exposé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

M. [A] [Q] fait grief à l'arrêt d'écarter des débats la pièce n° 10 qu'il a produite alors « que dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats ; que le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi ; que M. [Q] a versé au débat un enregistrement vidéo (prod. no 7 ; prod. no 10 de l'appelant), retranscrit dans ses conclusions d'appel, qui permettait d'établir l'état des relations qu'il entretenait

avec Mme [S] [V], de démontrer que les allégations de cette dernière, qui prétendait être séquestrée par son concubin, n'étaient pas fondées et qu'en outre, Mme [S] [V] avait l'intention de partir au Cameroun avec l'enfant ; que Mme [S] [V] a sollicité du juge d'appel que soit écartée des débats cette pièce no 10 au motif qu'elle avait été obtenue de manière déloyale ; que pour faire droit à cette demande, la cour d'appel a retenu que cette pièce avait été obtenue de manière déloyale comme s'agissant d'un enregistrement à l'insu de Mme [S] [V] et que la conversation versée au débat était incomplète, l'intégralité de l'enregistrement n'étant pas communiquée, et qu'il n'était pas possible de connaître l'issue de la conversation entre les parties ; qu'en statuant ainsi, sans procéder au contrôle de proportionnalité énoncé ci-avant qu'il lui appartenait d'exercer, elle a violé l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 9 du code de procédure civile. »

2.2 - SECOND MOYEN

M. [A] [Q] fait grief à l'arrêt de refuser d'ordonner le retour de son enfant en Belgique alors :

« 1° / qu'il résulte de l'article 13, b, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants qu'il ne peut être fait exception au retour immédiat de l'enfant que s'il existe un risque de danger grave ou de création d'une situation intolérable ; que selon l'article 3-1 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, ces circonstances doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant ; que, pour confirmer le jugement entrepris ayant fait droit à l'exception de non-retour de l'enfant [L] [Q] en Belgique, la cour d'appel, après avoir constaté que la mère de l'enfant faisait l'objet dans ce pays d'une obligation de quitter le territoire, s'est fondée sur la circonstance que l'enfant avait besoin d'un maternage et d'un cadre stable, sans l'épée de Damoclès que constituerait un risque d'expulsion s'il devait retourner avec sa mère en terre belge, pour en déduire que l'enfant était exposé à un danger en cas de retour en Belgique ; qu'en se prononçant par de tels motifs, impropres à caractériser, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, le danger grave encouru par celui-ci en cas de retour immédiat, ou la situation intolérable qu'un tel retour créerait à son égard, elle a privé sa décision de base légale au regard des articles 13, b de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et 3-1 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant ;

2° / qu'en tout état de cause, il résulte de l'article 13, b, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants qu'il ne peut être fait exception au retour immédiat de l'enfant que s'il existe un risque de danger grave ou de création d'une situation intolérable ; que le danger ou la situation intolérable, au sens de ce texte, résulte aussi bien du nouveau changement des conditions de vie actuelles de l'enfant déplacé que des conditions nouvelles ou retrouvées dans l'Etat de sa résidence habituelle ; que, pour confirmer le jugement entrepris ayant fait droit à l'exception de non-retour de l'enfant [L] [Q] en Belgique, la cour d'appel s'est fondée sur la circonstance que la mère de l'enfant faisait l'objet dans ce pays d'une obligation de quitter le territoire ; qu'elle a néanmoins constaté que cette obligation de quitter le territoire était motivée en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant tenu de suivre sa mère en cas d'expulsion de cette dernière du territoire belge, ce dont il s'en déduisait que cette obligation n'avait pas pour effet de rompre de manière définitive le lien entre l'enfant et sa mère en cas de retour de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle ; qu'en retenant que la décision d'obligation de quitter le territoire était susceptible de provoquer des conséquences traumatiques considérables, en cas de retour de l'enfant en Belgique, qui seraient liées à

une rupture particulièrement brutale des liens entre la mère et son enfant exposant ce dernier à un danger, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé l'article 13, b, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;

3°/ que le danger ou la situation intolérable, au sens de l'article 13, b, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, résulte aussi bien du nouveau changement des conditions de vie actuelles de l'enfant déplacé que des conditions nouvelles ou retrouvées dans l'Etat de sa résidence habituelle ; que pour confirmer le jugement entrepris ayant fait droit à l'exception de non-retour de l'enfant [L] [Q] en Belgique, la cour d'appel s'est limitée à constater que l'enfant était exposé à un danger en cas de retour dans l'Etat de sa résidence habituelle au motif des risques induits par la situation irrégulière de la mère de l'enfant dans cet Etat ; qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher également si la situation précaire du droit au séjour de Mme [S] [V] dans l'Etat dans lequel elle avait illicitement déplacé son enfant, alors qu'elle reconnaissait avoir sollicité un titre de séjour en France, n'était pas susceptible d'induire pour l'enfant déplacé un danger ou une situation intolérable résultant du nouveau changement de ses conditions de vie actuelles, elle a privé sa décision de base légale au regard de l'article 13, b, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ;

4°/ que la décision d'obligation de quitter le territoire belge, produite par Mme [S] [V] au débat, a intimé à cette dernière de retourner dans son pays d'origine, le Cameroun ; que cette décision ajoute que l'enfant doit suivre sa mère et que toute la famille doit quitter la Belgique (prod. no 5 ; prod. no 14 de l'intimée) ; qu'en retenant que cette décision préconisait à M. [Q] de séjourner en France pour voir son enfant de sorte que ce dernier ne serait pas privé d'un droit de visite en cas de maintien de son enfant en France, la cour d'appel a dénaturé l'obligation de quitter le territoire belge versée au débat et violé l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis. »

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

Pour les raisons ci-dessous exposées, il est proposé de répondre par un RNSM aux deuxième, troisième et quatrième branches du second moyen.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Droit à la preuve et preuve déloyale (enregistrement réalisé à l'insu d'un des intéressés) : contrôle de proportionnalité

Enlèvement d'enfant, exception au retour immédiat sur le fondement de l'article 13 b de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 - Sur l'admission d'une preuve déloyale : premier moyen

5.1.1. Rappel des règles pertinentes

Comme le rappelle le mémoire ampliatif, sous l'influence de la Cour EDH, le droit à la preuve a fait l'objet d'une importante évolution jurisprudentielle.

Dans un arrêt du 22 décembre 2023, n°20-20648, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a affirmé que :

« 12 (...) dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère¹¹ P2412114 équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

13. En l'espèce, pour déclarer irrecevables les pièces litigieuses, après avoir relevé que celles-ci constituent des transcriptions d'enregistrements clandestins des entretiens des 28 septembre et 7 octobre 2016, l'arrêt retient qu'ayant été obtenues par un procédé déloyal, elles doivent être écartées des débats.

14. En statuant ainsi, la cour d'appel, à qui il appartenait de procéder au contrôle de proportionnalité tel qu'énoncé au paragraphe 12, a violé les textes susvisés. »

Les principes ainsi posés ont été mis en oeuvre à plusieurs reprises, notamment par la Chambre sociale de la Cour de cassation (cf. Soc. 17 janvier 2024, n°22-17474, Soc. 14 février 2024, n°22-23073, Soc. 2 mai 2024, n°20-16603, Soc. 10 juillet 2024, n°23-14900, Soc. 26 février 2025, n°22-24474, rappr. Soc. 26 juin 2024, n°23-11030). La Deuxième chambre civile a également fait application de la nouvelle jurisprudence dans un arrêt de Civ. 2 , 6 juin 2024, n°22-11736.

Rappr. par ex. Crim. 28 mai 2024, n°23-86390 ou Crim. 20 novembre 2024, n° 2382263.

Ex. Soc., 26 février 2025, n°22-24474 préc. :

« 5. Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code de procédure civile que, dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écarter des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son¹⁴ P2412114 ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

6. La production en justice de la retranscription d'enregistrements vidéos réalisés dans les locaux de l'entreprise à l'insu d'un salarié constitue un procédé déloyal et une atteinte à la vie privée du salarié, s'agissant de l'exploitation de données personnelles.

7. Cependant, la cour d'appel a constaté que, pour établir le grief de divulgation par le salarié de données hautement confidentielles à caractère technique et commercial à une entreprise tierce, l'employeur s'était borné à produire la retranscription des conversations relatives à son activité professionnelle et qu'il n'était pas démontré que l'employeur avait mis en oeuvre, avec la complicité d'un autre salarié, un stratagème visant à le piéger et à provoquer la commission d'une faute.

8. En l'état de ces constatations, la cour d'appel a fait ressortir que cette production d'éléments obtenus de manière déloyale était indispensable à l'exercice du droit à la

preuve et proportionnée au but poursuivi, soit la défense de l'intérêt légitime de l'employeur à la confidentialité de ses affaires. »

5.1.2. Examen des griefs

- *Selon le demandeur au pourvoi*, l'enregistrement contesté permettait d'établir l'état des relations qu'il entretenait avec Mme [X] [V], de démontrer que les allégations de cette dernière, qui prétendait être séquestrée par son concubin, n'étaient pas fondées et qu'elle avait l'intention de partir avec l'enfant au Cameroun. Il est fait grief à la cour d'appel d'avoir écarté cette pièce au motif qu'elle avait été obtenue de façon déloyale, s'agissant d'un enregistrement réalisé à l'insu de Mme [X] [V] et que la conversation versée au débat était incomplète, l'intégralité de l'enregistrement n'étant pas communiquée, et qu'il n'était pas possible de connaître l'issue de la conversation entre les parties. En statuant ainsi, sans procéder au contrôle de proportionnalité qu'il lui appartenait d'exercer entre le droit au respect de la vie privée de Mme [X] [V] et le droit à la preuve de M. [Q], la cour d'appel aurait violé l'article 6 par. 1 de la Conv. EDH, ensemble l'article 9 du code de procédure civile.

Le mémoire ampliatif affirme que l'erreur commise par la cour d'appel est une erreur causale dans le raisonnement du juge puisque dans ses motifs, celui-ci a retenu, pour faire droit à l'exception de non retour de l'enfant qu'aucun élément ne démontrait que Mme [X] [V], qui avait illicitement déplacé l'enfant en France, se trouvait en réalité en transit vers le Cameroun.

- *Le mémoire en défense* rappelle que si la production d'une preuve obtenue de façon déloyale est aujourd'hui possible, c'est à la double condition que cette preuve soit indispensable à l'exercice par celui qui la produit, de son droit à la preuve et que l'atteinte portée au droit mis en balance soit strictement proportionnée au but poursuivi.

En l'espèce, la cour d'appel a relevé que la discussion produite « n'est que partielle et incomplète » compte tenu des coupes qu'a effectuées M. [Q] à dessein et qu'il n'était pas possible de connaître l'issue de la conversation entre les parties. Dans ces circonstances, elle a souverainement jugé que la pièce litigieuse n'était pas indispensable à l'exercice par M. [Q] de son droit à la preuve et qu'ayant été obtenue de façon déloyale, elle devait en conséquence être écartée.

La cour ayant procédé au contrôle prétendument omis, la critique manquerait en fait. Au surplus, elles serait inopérante puisque la prétendue volonté de la mère de partir au Cameroun n'impacte en rien l'interdiction de séjour dont elles frappée en Belgique, fait qui justifie à lui seul le non-retour dès lors que l'enfant se verrait privé de toute relation avec sa mère.

- Pour écarter la pièce litigieuse, la cour d'appel retient :

« Sur la demande visant à écarter la pièce n°10 produite par M. [Q] :

En l'espèce, la pièce litigieuse est constituée d'un enregistrement audio entre les parties, dont la cour a pris connaissance.

Si la preuve obtenue par M. [Q] est déloyale comme s'agissant d'un enregistrement à l'insu de Mme [S] [V], la cour ne peut que constater que la conversation ainsi versée au débat n'est que partielle et incomplète puisque l'intégralité de l'enregistrement n'est pas

communiquée et qu'il n'est pas possible de connaître l'issue de la conversation entre les parties.

Dans ce contexte, la cour écarte des débats la pièce n° 10 » (arrêt, p. 7, in fine) »

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il appartiendra à la Cour de se prononcer sur la pertinence de ces griefs.

5.2 - Sur le non retour de l'enfant (art. 13 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 : second moyen

5.2.1 Rappel des règles pertinentes

La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants pose le principe du retour immédiat de l'enfant dans son pays de résidence habituelle : les autorités de l'Etat « refuge » saisies par le parent dont les droits ont été violés doivent ordonner le retour de l'enfant, sans se prononcer sur le fond de l'affaire, *i.e.* sur les modalités d'exercice de la responsabilité parentale, notamment sur le droit de garde. Seules sont compétentes pour statuer sur ces questions les autorités de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle avant le déplacement illicite. De plus, selon l'article 11 al. 1, les autorités administratives et judiciaires de l'Etat requis doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant (cf. E. Gallant, *Jurisclasseur droit international*, Fasc. 549-30, *Enlèvement d'enfant : la convention de La Haye du 25 octobre 1980*).

Ne sont prévues que de rares exceptions au principe du retour immédiat : elles constituent une « soupape de sécurité » et n'ont vocation à jouer que dans des circonstances exceptionnelles. Elles sont inscrites aux articles 13 et 20 de la convention : le retour peut être refusé lorsque le titulaire du droit de garde avait consenti au déplacement (13 a), lorsqu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique (art. 13 b), lorsque l'enfant s'oppose à son retour et qu'il est approprié, compte tenu de son âge et de sa maturité, de tenir compte de cette opinion (13 c) et lorsque le retour de l'enfant ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'Etat requis (art. 20). De plus, lorsque l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'a pas été saisie dans l'année qui suit le déplacement illicite, le retour de l'enfant est ordonné seulement s'il n'est pas établi que l'enfant est intégré dans son nouveau milieu.

Le Règlement Bruxelles 2 bis, dont les dispositions ont été renforcées par le Règlement (UE) du Conseil du 25 juin 2019, dit Bruxelles 2 ter, entré en vigueur le 1^{er} août 2022 (art. 22 et s.), a, dans les relations entre Etats membres de l'Union, restreint encore le jeu des exceptions. En particulier, selon l'article 11.4 du Règlement Bruxelles 2 bis, article 27.3 du Règlement Bruxelles 2 ter, une juridiction ne peut refuser le retour de l'enfant en raison du danger que courrait celui-ci (art. 13 b), s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour.

En accord avec ces principes, la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'exception de danger visée à l'article 13 b de la convention retient une interprétation très stricte de la notion de danger (sur l'application, restrictive, de l'article 13 b) par la jurisprudence française, cf. E. Gallant, art. préc., n° 86 s. et réf. cit.).

Son appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond. Mais la Cour de cassation vérifie que les juges du fond ont examiné concrètement les éléments de fait soumis à leur

appréciation et les circonstances invoquées de part et d'autre pour justifier le retour ou le non-retour (ex. Civ. 1^{ère} 4 mars 2015, n° 14-13984, Civ. 1^{ère} 19 novembre 2014, n° 14-17493, Civ. 1^{ère} , 22 nov. 2018, n° 18-20.546). C'est au parent qui invoque le danger d'en apporter la preuve (ex. Civ. 1^{ère} 25 septembre 2013, n° 12-22651, Civ. 1^{ère} 7 novembre 2019, n° 19-18514 ou Civ. 1^{ère} 5 novembre 2020, n° 20-17842).

Le danger peut être lié au retour de l'enfant dans le pays de sa résidence habituelle ou au départ du pays dans lequel il vit désormais.

a). danger lié au retour de l'enfant dans son pays de résidence habituelle

Le plus souvent, le danger invoqué provient du parent auprès de qui l'enfant serait appelé à vivre en cas de retour. Sont notamment mis en avant la violence du père vis-à-vis de l'enfant et/ou de l'autre parent, ou des accusations d'abus sexuels (cf. Civ. 1^{ère} , 25 octobre 2017, n° 17-20063 , Civ. 1^{ère} 20 mars 2019, n° 18-20850, Civ. 1^{ère} , 14 octobre 2021, n° 21-15811) .

Les violences parentales peuvent aussi être des violences psychiques, dont les conséquences risquent d'être dramatiques pour l'enfant (cf. Civ. 1^{ère} 27 juin 2019, n° 19-14464 : « *l'arrêt relève, d'abord, qu'il résulte du rapport d'expertise pédopsychiatrique réalisé en juillet 2018 que le caractère obsessionnel et contrôlant de M. [O], ainsi que la proximité relationnelle père/fils, induisent un comportement tyrannique de [R] avec son père, ensuite, que le psychologue traitant décrit un enfant, qui, faisant état d'actes de maltraitance, apparaît agité, agressif, très apeuré, voire terrorisé, à l'idée d'aller vivre chez son père, au Luxembourg, allant jusqu'à exprimer des idées suicidaires à cette perspective, enfin, que l'enfant a présenté en janvier 2019, un état d'anxiété très important, accompagné d'hallucinations auditives et visuelles* »).

Mais encore faut-il apporter la preuve des violences ou des abus (cf. Civ. 1^{ère} , 10 février 2016, n° 15-19565 : le père accusait la mère de viol sur ses deux enfants, Civ. 1^{ère} 12 juillet 2017, n° 17-11840, Civ. 1^{ère} 28 février 2018, n° 17-17624 : les allégations de violence et d'alcoolisme du père ne sont pas établies, Civ. 1^{ère} 14 mars 2018, n° 18-10438).

Sur la question des violences et des abus, cf. le *Guide des bonnes pratiques* , partie VI, art. 13(1) b, publié en 2020 par la Conférence de DIP de La Haye (disponible sur le site de la Conférence), avec une analyse de la jurisprudence publiée sur la base Incadat de la Conférence.

Dans l'affaire *Verhoeven c. France* , (Cour EDH, 28 mars 2024, req. n° 19664/20), la mère, pour s'opposer au retour de l'enfant au Japon auprès de son père, invoquait, notamment, les risques violences physiques et psychologiques auxquelles l'enfant était susceptible d'être exposé. Dans son arrêt de Civ. 1^{ère} , 21 novembre 2019, n° 19-19388, la Cour de cassation avait écarté cet argument au motif que la preuve des violences n'était pas apportée. A cette occasion, la Cour EDH a rappelé les principes qui guident son appréciation :

« 51. Le point décisif consiste à savoir si le juste équilibre devant exister entre les intérêts concurrents en jeu – ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public – a été ménagé, dans les limites de la marge d'appréciation dont jouissent les États en la matière en tenant compte toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la principale considération, les objectifs de prévention et de retour immédiat répondant à une conception déterminée de « l'intérêt supérieur de l'enfant » (ibidem, § 95).

52. Dans le cadre de cet examen, la Cour rappelle qu'elle n'entend pas substituer son appréciation à celle des juridictions internes. Elle doit cependant s'assurer que le processus décisionnel ayant conduit les juridictions nationales à prendre la mesure litigieuse a été équitable et qu'il a permis aux intéressés de faire valoir pleinement leurs droits (ibidem, § 107) :

« (...) l'article 8 de la Convention fait peser sur les autorités internes une obligation procédurale particulière à ce titre : dans le cadre de l'examen de la demande de retour de l'enfant, les juges doivent non seulement examiner des allégations défendables de « risque grave » pour l'enfant en cas de retour, mais également se prononcer à ce sujet par une décision spécialement motivée au vu des circonstances de l'espèce. Tant un refus de tenir compte d'objections au retour susceptibles de rentrer dans le champ d'application des articles 12, 13 et 20 de la Convention de La Haye qu'une insuffisance de motivation de la décision rejetant de telles objections seraient contraires aux exigences de l'article 8 de la Convention, mais également au but et à l'objet de la Convention de La Haye. La prise en compte effective de telles allégations, attestée par une motivation des juridictions internes qui soit non pas automatique et stéréotypée, mais suffisamment circonstanciée au regard des exceptions visées par la Convention de La Haye, lesquelles doivent être d'interprétation stricte (Mauמושעו et Washington, précité, § 73) est nécessaire. Cela permettra aussi d'assurer le contrôle européen confié à la Cour, dont la vocation n'est pas de se substituer aux juges nationaux. »

53. Quant à la nature exacte du « risque grave » pour l'enfant en cas de retour, la Cour rappelle que l'exception prévue par l'article 13 b) de la Convention de la Haye ne peut pas être lue, à la lumière de l'article 8, comme incluant tous les inconvénients nécessairement liés à l'expérience du retour : cette disposition vise uniquement les situations qui vont au-delà de ce qu'un enfant peut raisonnablement supporter (X, précité, § 116, Vladimir Ushakov c. Russie, no 15122/17, § 97, 18 juin 2019). »

En l'espèce, estime la Cour EDH, les autorités françaises en examinant les pièces qui leur étaient soumises, ont respecté les obligations procédurales qui pesaient sur elles.

Peuvent également être mises en avant pour s'opposer au retour sur le fondement de l'article 13.1 (b), des considérations liées à la santé, aux addictions ou aux capacités éducatives déficientes du parent qui serait amené à prendre en charge l'enfant. Mais, là encore, il appartient à celui qui les invoque d'en faire la preuve.

Ex. Civ. 1^{ère} 7 décembre 2016, n° 16-20.858 : la Cour de cassation retient que « pour dire n'y avoir lieu d'ordonner le retour au Canada de l'enfant, après avoir constaté que le droit de garde appartenait conjointement au père et à la mère, en application de la loi québécoise, l'arrêt relève que, bien que les capacités éducatives de M. [J] ne soient pas sérieusement contestées, il est très pris par son activité professionnelle et que [T], qui n'a jamais quitté sa mère, ne connaît pas son père, celui-ci étant reparti au Canada deux jours après sa naissance et n'ayant exercé que durant trois jours le droit de visite qui lui avait été accordé par le juge aux affaires familiales, de sorte qu'il existe un risque grave que le retour immédiat de l'enfant au Canada ne l'expose à un danger psychique ou ne la place, compte tenu de son très jeune âge, dans une situation intolérable » ; « en se déterminant par des motifs impropres à caractériser, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, le danger grave encouru par celui-ci en cas de retour immédiat, ou la situation intolérable qu'un tel retour créerait à son égard, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Adde Civ. 1^{ère} 10 juillet 2013, n° 1314562, dans une affaire où étaient remises en cause les capacités éducatives du père, Civ. 1^{ère} 4 mai 2017, n° 17-11031, Civ. 1^{ère} 14 février 2019, n° 18-23916, préc., dans une hypothèse de violences conjugales.

Peut également être avancée l'absence de lien avec l'autre parent (cf. Civ. 1^{ère} 29 mars 2019, n° 18-20850).

Plus généralement, le danger prétendu peut provenir des conditions de vie dans le pays d'accueil (Civ. 1^{ère} 4 mai 2017, n° 17-11.031, Civ. 1^{ère} 16 novembre 2017, n° 17-20635 : la cour d'appel, pour écarter la demande tendant au retour, avait retenu que, *« d'une part, que la famille occupait au Canada une cabane exiguë, isolée dans la forêt, sans eau courante ni électricité, alors qu'en France, où ils sont scolarisés depuis janvier 2015, les trois enfants disposent de deux chambres, d'autre part, que M. [C], qui affirme être domicilié à [Localité 2], Colombie Britannique, sans autre précision, ne produit aucun élément sur les conditions d'accueil matérielles et sociales des enfants en cas de retour au Canada ; que l'arrêt ajoute que les enfants ont exprimé leur appréhension d'un retour définitif au Canada »*. Selon la Cour, *« en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser, au regard de l'intérêt supérieur des enfants, le danger grave encouru par ceux-ci en cas de retour immédiat, ou la situation intolérable qu'un tel retour créerait à leur égard, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés »* ; adde Civ. 1^{ère} 6 décembre 2018, n° 18-21141).

Enfin le danger peut être directement ou indirectement lié au contenu du droit étranger ou aux mesures qui auraient été prises à l'encontre de l'auteur de l'enlèvement, au risque de priver ultérieurement l'enfant de contact avec lui ; mais encore faut-il en faire la preuve (Civ. 1^{ère}, 28 janvier 2021, n° 20-12213 : la mère affirmait que si l'enfant retournait au Japon auprès de son père, elle risquait d'être privée de ses droits parentaux, compte tenu de la loi et des pratiques judiciaires japonaises : rejet, faute d'établir la réalité de ces affirmations).

b). danger lié au départ du pays où l'enfant a été déplacé

Selon la Cour de cassation, *« le danger ou la situation intolérable résulte aussi bien du nouveau changement des conditions de vie actuelles de l'enfant déplacé que des conditions nouvelles ou retrouvées dans l'État de sa résidence habituelle »* (Civ. 1^{ère}, 12 juill. 1994, n° 93-15.495). Pour éviter d'ouvrir une brèche dans le principe du retour immédiat, la Cour de cassation, après avoir paru hésiter (cf. E. Gallant, art. préc., n° 90 et réf. cit.), a adopté une position très stricte.

Tel est le cas, notamment, lorsque sont invoqués les risques psychologiques liés à la rupture des liens entre l'enfant et le parent avec qui il vit. Certes, la Cour de cassation n'a pas hésité à casser une décision qui avait ordonné le retour de l'enfant au Japon au motif que la mère ne démontrait pas qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de retourner et de séjourner sur le territoire japonais alors qu'elle s'y est engagée, et d'y raccompagner son fils : *« en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si, en cas de retour de la mère avec l'enfant au Japon, cette dernière n'allait pas se trouver privée de ses droits parentaux, exposant ainsi son fils [O], âgé de trois ans et ayant toujours vécu auprès d'elle, à un risque grave de danger psychologique, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision »* (Civ. 1^{ère} 22 novembre 2018, n° 18-20546). Mais sur pourvoi contre l'arrêt rendu après cassation, la Première chambre civile (Civ. 1^{ère} 21 novembre 2019, n° 19-19388), a approuvé la cour d'appel d'avoir ordonné, en

considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, le retour immédiat de l'enfant au Japon : « L'arrêt relève que [D] est né au Japon et y a toujours vécu, avec ses deux parents jusqu'au mois de juillet 2017, de sorte qu'il ne saurait y avoir pour lui de traumatisme psychologique à retourner dans le pays où il habitait et où demeure sa famille paternelle et observe que la rupture brutale de toute relation avec son père, particulièrement dommageable pour le mineur, a été totalement niée par sa mère. 6. Il ajoute que le Japon a signé et ratifié la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 le 13 avril 2014, que cette ratification a été acceptée sans réserve par la France et qu'il existe en droit de la famille japonais des procédures de médiation, ainsi qu'une procédure de divorce par consentement mutuel. Il retient qu'il ne peut être préjugé de la situation juridique susceptible d'être créée par une instance en divorce au Japon. 7. Enfin, il estime que Mme [C] ne justifie pas qu'elle ne pourrait plus séjourner au Japon alors que M. [F] formule diverses propositions amiables pour qu'elle puisse y résider avec l'enfant. 8. En l'état de ces énonciations et appréciations, la cour d'appel, qui a procédé aux recherches prétendument omises, a statué en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, justifiant ainsi légalement sa décision ». Cette analyse a été validée par la Cour EDH, cf. Cour EDH, 28 mars 2024, *Verhoeven c. France*, req. n° 19664/20, préc.

En toute hypothèse, la prise en compte de ce type de danger ne peut être qu'exceptionnelle. Ainsi, dans un arrêt du 13 février 2013 (Civ. 1^{ère} 13 février 2013, n° 11-28.424), est censurée la cour d'appel qui pour dire n'y avoir lieu à ordonner le retour de l'enfant aux Etats-Unis, avait relevé que « si les défaillances éducatives alléguées par Mme [C] à l'encontre de M. [J] ne sont pas caractérisées, d'une part, il serait dommageable pour l'enfant, compte tenu de son très jeune âge, de remettre en cause son nouvel équilibre, d'autre part, son retour générerait des difficultés d'organisation des relations avec sa mère, celle-ci étant enceinte et dans l'impossibilité de se déplacer à court terme, ce qui réitérerait pour l'enfant un traumatisme de séparation et un sentiment d'abandon » ; selon la Cour « en se déterminant par des motifs impropres à caractériser, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, le danger grave encouru par celui-ci en cas de retour immédiat, ou la situation intolérable qu'un tel retour créerait à son égard, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » (*adde* Civ. 1^{ère}, 19 novembre 2014, n° 14-17493, Civ. 1^{ère} 4 mars 2017, n° 17-11031, préc., Civ. 1^{ère} 16 octobre 2019, n° 19-19606, Civ. 1^{ère} 28 janvier 2021, n° 20-12213, Civ. 1^{ère}, 16 février 2022, n° 21-19061).

Dans un arrêt du 5 novembre 2020 (Civ. 1^{ère}, 5 novembre 2020, n° 20-17842), la Cour de cassation a affirmé que :

« 6. Pour dire n'y avoir lieu au retour de l'enfant au Mexique, l'arrêt constate, d'abord, que [K] vit en France depuis plus d'un an, qu'elle est scolarisée et insérée socialement, qu'elle ne parle espagnol que lors d'échanges en visio-conférence avec son père et que, selon son médecin traitant, si elle est actuellement épanouie, un retour brutal et immédiat à l'étranger pourrait perturber son équilibre psychologique. Il relève, ensuite, que Mme [W] [G], qui est rejetée par sa belle-famille et n'a plus aucune attache sociale, familiale et professionnelle au Mexique, n'est plus en mesure d'y recréer des conditions normales d'accueil pour sa fille, que M. [B] [P], qui ne réside plus à son adresse habituelle, effectue de nombreux déplacements et qu'au cours de la vie commune, il s'est adonné à la cocaïne et à la marijuana et ne s'est occupé de [K] qu'en de très rares occasions. Il retient, enfin, qu'un retour immédiat de l'enfant au Mexique représenterait pour elle un déracinement linguistique et familial majeur, une rupture du lien avec sa mère et une nouvelle situation de vie. Il en déduit que le retour de [K] au Mexique aurait pour effet de la placer dans une situation intolérable.

7. En se déterminant ainsi, par des motifs tirés de faits anciens ou non étayés d'éléments probants, comme tels impropres à caractériser, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, le danger grave encouru par celle-ci en cas de retour immédiat, ou la situation intolérable qu'un tel retour créerait à son égard, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés. »

De même, dans un arrêt du 30 novembre 2022 (Civ. 1^{ère}, 30 novembre 2022, n° 22-16976), la Cour, casse l'arrêt qui, pour dire n'y avoir lieu d'ordonner le retour de [B] en Espagne, avait constaté que « celle-ci, âgée d'à peine quatre ans, vit, depuis son arrivée en France à l'âge de deux ans, avec sa mère, au domicile de ses grands-parents maternels, où elle est scolarisée depuis quelques mois, qu'elle y a donc ses repères et ses habitudes et que sa mère constitue depuis sa naissance son repère fondamental. Il en déduit qu'une séparation prolongée avec sa mère, dans des conditions nécessairement conflictuelles et douloureuses, l'exposerait à un grave danger pour son équilibre psychique. Il ajoute qu'un tribunal espagnol, appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à l'enfant, en a confié la garde à la mère. Il en conclut que son intérêt supérieur est de rester en France auprès de sa mère » : selon la Cour, « en se déterminant par des motifs impropres à caractériser, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, le danger grave encouru par celle-ci en cas de retour immédiat ou la situation intolérable qu'un tel retour créerait à son égard, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ¹ ».

5.2.2. Pour refuser d'ordonner le retour de l'enfant sur le fondement de l'article 13 b de la Convention de La Haye du 20 octobre 1980, la cour d'appel retient :

« L'article 3 § 1 de la Convention de New York du 20 novembre 1989 rappelle que les circonstances du danger ou de la situation intolérable doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le premier juge a parfaitement retracé les circonstances dans lesquelles Mme [S] [V] a quitté la Belgique et qu'outre les violences conjugales physiques et économiques qu'elle dénonçait, outre l'alcoolisation, ne fût-elle que festive, de M. [Q], elle précisait également que ce dernier l'a empêchée de pouvoir effectuer des démarches en vue de sa naturalisation.

M. [Q] a, à tout le moins, reconnu des disputes régulières entre les parties.

En tout état de cause, la lecture de l'attestation de témoin produite par Mme [S] [V] permet de confirmer en partie ses dires.

Il ressort du débat à hauteur de cour, tout comme en première instance, que M. [Q] avait caché à Mme [S] [V] qu'ils étaient pacsés, qu'il avait caché le passeport de l'enfant mais surtout, qu'il l'a dénoncée aux autorités belges comme étant en situation irrégulière sur le territoire.

Ainsi, M. [Q] a mis la mère de son enfant en danger. Il s'en est suivi un ordre de quitter la Belgique qui a été notifié à Mme [S] [V] le 26 septembre 2023 et qui est ainsi motivé : « l'intéressée séjourne sur le territoire avec son enfant.

L'enfant de l'intéressée doit suivre sa mère. Ils doivent se tenir à la décision d'éloignement. L'intéressée ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour

de l'intéressée en Belgique, il convient également de noter que le séjour ne peut être considéré comme stable. Il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas autorisés ou admis au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et de la cellule familiale ...toute la famille devra quitter la Belgique. »

Si les conditions de vie de Mme [S] [V] telle qu'elle les a décrites avec des violences physiques, séquestrations, violences économiques ne sont que pour partie établies, M. [Q] n'ayant d'ailleurs pas complètement nié dans le cadre de la présente procédure que le quotidien du couple était particulièrement tendu et que la mère de [L] avait déjà songé à plusieurs reprises de le quitter compte tenu de la mésentente familiale, les autres moyens soulevés par Mme [S] [V] et notamment tirés de son interdiction de séjourner sur le territoire belge apparaissent tout à fait pertinents.

[L] est un enfant en bas-âge et il a nécessairement besoin de maternage et surtout d'un cadre stable, sans l'épée de Damoclès que constituerait un risque d'expulsion s'il devait retourner avec sa mère en terre belge. Aucun élément ne permet de dire que la mère n'apporterait pas les soins nécessaires à un enfant aussi jeune ou qu'elle serait défaillante de manière générale dans sa prise en charge de [L], tout comme il ne ressort d'aucun élément qu'elle serait en transit pour le Caméroutn comme le soutient l'appelant.

En outre, la cour relève que M. [Q] est français et que rien ne l'empêche de séjourner en France pour voir son enfant, ce que préconisaient d'ailleurs les autorités belges dans leur motivation quant à leur sommation de quitter le territoire, ci-avant rappelée.

Si M. [Q] fait valoir qu'il est tout à fait en capacité de s'occuper de son fils dans l'hypothèse d'un retour en Belgique, force est de constater qu'il ne verse à ce titre aucun élément probant à la procédure. Il indique vouloir prendre un emploi de chauffeur routier, mais ne précise pas comment il entendrait prendre en charge un enfant non scolarisé. En outre, la cour estime que le problème d'alcoolisation de M. [Q] ne peut être balayé, quand bien même il produit des tests toxicologiques dans la norme, puisqu'un témoin en fait largement état. Il ne peut donc être soutenu que l'enfant [L] serait parfaitement pris en charge par son père.

En outre, aucun élément du dossier ne permet de s'assurer que M. [Q] présenterait l'enfant à sa mère s'il devait en avoir la garde.

Enfin, la dénonciation de la situation irrégulière de Mme [S] [V] aux autorités belges par M. [Q] interroge particulièrement la cour alors qu'il s'agit de la mère de son enfant. En opérant ainsi, outre une question de moralité, il a indiscutablement mis en danger l'enfant, les conséquences de son acte étant particulièrement graves.

La cour estime que priver l'enfant [L] de sa mère alors qu'il n'est âgé que de dix-huit mois aurait des conséquences traumatiques considérables en raison d'une rupture particulièrement brutale des liens.

Enfin, la cour rappelle que Mme l'avocat général a conclu au non retour de l'enfant au Belgique.

C'est donc en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et eu égard au danger auquel il serait exposé, que la cour confirme la décision entreprise qui a fait droit à l'exception de non-retour. »

5.2.3. Examen des griefs du pourvoi

a). La première branche du moyen affirme qu'un refusant d'ordonner le retour en se fondant sur la circonstance que l'enfant avait besoin d'un maternage et d'un cadre stable, sans l'épée de Damoclès que constituerait un risque d'expulsion s'il devait retourner avec sa mère en terre belge, la cour se serait prononcée par des motifs impropres à caractériser, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, un danger grave au sens de l'article 13 b de la convention de La Haye du 25 octobre 1980.

- *Selon le mémoire ampliatif*, la cour d'appel se serait fondée sur des considérations génériques liés à l'âge de l'enfant et sur des considérations purement hypothétiques relatives à la situation de la mère en Belgique, sans caractériser, sur la base d'éléments factuels étayés, soit que l'enfant court un danger physique ou psychique en cas de retour dans son pays de résidence habituelle, soit que ce retour crée pour lui une situation intolérable. Significativement, la cour d'appel se serait fondée sur le « danger » auquel l'enfant serait exposé sans qualifier ce danger selon les cas limitativement énumérés par l'article 13 b de la Convention.

- *Selon le mémoire en défense*, loin de s'être fondée sur des considérations génériques et hypothétiques, la cour d'appel se serait livrée à une appréciation précise des faits de l'espèce, compte tenu du jeune âge de l'enfant et d'un risque d'expulsion bien réel. Sur ce point, la défenderesse rappelle que la décision belge d'éloignement du territoire, dont le père est à l'origine, puisqu'il a dénoncé aux autorités belges le statut irrégulier de la mère, est très clair sur le statut de l'enfant, qui devra suivre sa mère lorsqu'elle sera éloignée.

La critique serait donc mal fondée et ne tendrait en réalité qu'à réinstaurer devant la Cour de cassation un débat de pur fait.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il appartiendra à la Cour d'apprécier la pertinence de ces griefs .

b). La deuxième branche du moyen rappelle que le danger ou la situation intolérable visés à l'article 13 b de la Convention de La Haye résulte aussi bien du nouveau changement des conditions de vie actuelles de l'enfant que des conditions nouvelles ou retrouvées dans l'Etat de sa résidence habituelle. Pour faire droit à l'exception de non retour, la cour d'appel s'est fondée sur la circonstance que la mère de l'enfant faisait l'objet en Belgique d'une obligation de quitter le territoire. Or la cour d'appel a constaté que cette mesure était motivée en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant tenu de suivre sa mère en cas d'expulsion de cette dernière du territoire belge. Il s'en déduisait que cette obligation n'avait pas pour effet de rompre de manière définitive le lien entre l'enfant et sa mère en cas de retour de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle. En retenant que la décision d'obligation de quitter le territoire était susceptible de provoquer des conséquences traumatiques considérables, en cas de retour de l'enfant en Belgique, qui seraient liées à une rupture particulièrement brutale des liens entre la mère et son enfant exposant ce dernier à un danger, la cour d'appel n'aurait pas tiré les conséquences légales de ses constatations, violant l'article 13, b, de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

- *Le mémoire en défense* réplique que si l'enfant revenait en Belgique le père régulariserait sans doute la situation de l'enfant pour qu'il ne risque pas d'être expulsé avec sa mère. Il serait ainsi coupé de sa mère qui ne pourrait revenir en Belgique pour le voir. En l'état de la décision belge, le retour de l'enfant signifierait donc la rupture des relations entre la mère et l'enfant qui, d'après l'appréciation des circonstances de l'espèce par les juges du fond, exposerait l'enfant à un risque de « conséquences traumatiques considérables », ce qui constitue une situation intolérable et risque grave au regard de l'article 13 b) de la Convention de La Haye.

- La deuxième branche du moyen revient à dire que l'enfant devrait être renvoyé en Belgique, où il n'est pas établi qu'il puisse être pris en charge par son père comme le relève la cour d'appel dans la suite de sa décision, parce que la mesure belge d'éloignement prévoit que l'enfant quittera le territoire belge avec sa mère et qu'en conséquence les liens entre la mère et l'enfant ne seront pas rompus.

De l'incertitude qui pèse sur le sort de la mère et de l'enfant en Belgique, des doutes pesant sur la capacité du père à prendre en charge l'enfant, du risque, si tel était le cas, que la mère, en raison de la mesure d'expulsion dont elle est frappée et qui l'empêcherait de maintenir des liens avec son fils, du comportement du père, qui n'a pas hésité à mettre la mère de son enfant en danger et dont il n'est pas certain qu'il maintienne les liens avec elle, la cour d'appel, prenant en considération le jeune âge de l'enfant ainsi que ses besoins, a, au regard de l'intérêt supérieur de celui-ci, souverainement estimé que le retour de l'enfant l'exposerait à un risque grave au sens de l'article 13 b de la convention de La Haye.

Sous couvert de violation de l'article 13 b de la convention de La Haye du 25 octobre 1980, le second moyen, pris en sa deuxième branche, ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Il est donc proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

c). *La troisième branche du moyen* reproche à la cour d'appel d'avoir décidé du non-retour en se limitant à constater que l'enfant était exposé à un danger en cas de non retour dans l'Etat de résidence habituelle en raison des risques liés à la situation irrégulière de la mère, sans rechercher également si la situation précaire de Mme [S] [V] dans l'Etat où elle avait déplacé illicitement l'enfant, n'était pas susceptible d'induire pour celui-ci un danger ou une situation intolérable résultant du nouveau changement de ses conditions de vie actuelle. Est invoqué un défaut de base légale au regard de l'article 13 b de la Convention.

- *Le mémoire ampliatif* affirme qu'une telle recherche était pourtant indispensable au regard des exigences de la Cour de cassation qui attend des juges du fond qu'ils s'assurent que le risque grave au sens de l'article 13 b ne résulte pas tant « du nouveau changement des conditions de vie actuelles de l'enfant déplacé que des conditions nouvelles ou retrouvées dans l'Etat de sa résidence habituelle ».

- *Le mémoire en défense* souligne que dans ses écritures, le demandeur ne soutenait nullement le caractère précaire de la situation administrative de la mère en France ou, plus largement que le maintien de l'enfant en France l'exposerait à un risque quelconque au regard de la situation administrative de celle-ci. Il serait donc malvenu de reprocher à la cour d'appel de ne pas avoir procédé à une recherche qu'il ne sollicitait pas lui-même. Au demeurant, l'enfant étant Français par son père, la démarche de Mme [X] [V] a plus de chance de prospérer en France qu'en Belgique.

- En toute hypothèse, il apparaît, d'une part, que la cour d'appel ne s'est pas limitée pour ordonner le non retour, à constater que l'enfant était exposé à un danger en cas de non retour dans l'Etat de résidence habituelle en raison des risques liés à la situation irrégulière de la mère : comme on l'a souligné, la cour a notamment pris en considération les doutes pesant sur la capacité du père à prendre en charge l'enfant, le risque, si tel était le cas, que la mère, en raison de la mesure d'expulsion dont elle est frappée et qui l'empêcherait de maintenir des liens avec son fils, mais aussi du comportement du père, qui n'a pas hésité à mettre la mère de son enfant en danger de pouvoir maintenir des liens avec l'enfant, et du besoin de stabilité et de maternage de celui-ci compte tenu de son jeune âge. D'autre part, la cour d'appel n'était pas tenue de se livrer à une recherche, au demeurant hypothétique, à laquelle elle n'était pas invitée.

Le second moyen, pris en sa troisième branche, n'est donc manifestement pas de nature à entraîner la cassation, et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

d). La quatrième branche du moyen relève que la décision d'obligation de quitter le territoire belge, produite par Mme [X] [V] au débat a intimé à cette dernière de retourner dans son pays d'origine, le Cameroun, la décision précisant que l'enfant doit suivre sa mère et que toute la famille doit quitter la Belgique. En retenant que cette décision préconisait à M. [Q] de séjourner en France pour voir son enfant de sorte que ce dernier ne serait pas privé d'un droit de visite en cas de maintien de son enfant en France, la cour d'appel aurait dénaturé l'obligation de quitter le territoire belge versée aux débats et violé l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis.

- Selon le mémoire en défense, la critique serait inopérante comme portant sur des motifs surabondants dès lors que la cour d'appel a expressément relevé que « M. [Q] est Français et que rien ne l'empêche de séjourner en France pour voir son enfant ».

Par ailleurs, l'ordre de quitter le territoire belge préconisant le maintien de la cellule familiale et des liens entre les parents et l'enfant, la cour d'appel, en relevant que M. [Q], de nationalité française, peut se rendre en France pour voir son fils, s'est bornée à suggérer une solution qui permettrait le maintien des liens entre l'enfant et ses deux parents. Aucune dénaturation ne serait donc à déplorer.

- Il apparaît qu'à supposer qu'ils puissent être interprétés dans le sens que leur donne le demandeur au pourvoi, les motifs critiqués sont surabondants, la cour d'appel ayant par ailleurs suffisamment motivé sa décision au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le second moyen, pris en sa quatrième branche, n'est donc manifestement pas de nature à entraîner la cassation, et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.